

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.223 du 20 novembre 1996

A.68.022/VI-13.152

En cause : **MANS** Marie-Anne,
 rue Alexis Jottard 23
 5300 Andenne,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1996 par Marie-Anne MANS qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 22 décembre 1995 la réaffectant définitivement, à la date du 1^{er} mars 1996, à l'emploi d'institutrice maternelle à l'athénée royal "Riva Bella" à Braine-L'Alleud et du refus implicite de la réaffecter dans le même emploi à l'athénée royal d'Andenne;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 14 août 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 août 1996, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt novembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.